



**Arrêté du 03 août 2023 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.**

Espèce	Piégeage	Tir	
		Modalités	Période
<b>Renard</b>	<p>Peut toute l'année être :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Piégé en tout lieu</li> <li>- Déterré avec ou sans chien, dans les conditions fixées par les deuxième*, quatrième*, cinquième* et sixième* alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 18 mars 1982 susvisé.</li> </ul> <p>* Seul est autorisé pour la chasse sous terre l'emploi d'outils de terrassement, des pinces non-vulnérantes destinées à saisir l'animal au cou, à une patte ou au tronc et d'une arme pour sa mise à mort, à l'exclusion de toute autre procédé, instrument ou moyen auxiliaire, et notamment des gaz et des pièges. Les meutes doivent comprendre au moins trois chiens créancés sur la voie du renard et du blaireau.</p> <p>* Si le gibier chassé sous terre n'est pas relâché immédiatement après sa capture, sa mise à mort doit avoir lieu immédiatement après la prise, à l'aide d'une arme blanche ou d'une arme à feu exclusivement. Il est interdit d'exposer un animal pris aux abois ou à la morsure des chiens avant sa mise à mort.</p> <p>* Dans les vingt-quatre heures qui suivent la mise à mort du gibier chassé sous terre, l'équipage procède à la remise en état du site de déterrage.</p> <p>* Si au cours des opérations de déterrage la présence d'un spécimen d'une espèce non-domestique dont la destruction est interdite au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement est découverte dans le terrier, il est mis fin immédiatement à la chasse sous terrier de ce terrier.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sur autorisation préfectorale individuelle</li> <li>- Sans préjudice des dispositions prévues par l'article R.422-79 du code de l'environnement, cette autorisation individuelle peut être délivrée à une personne morale délégataire du droit de destruction en application de l'article R.427-8 de ce même code.</li> </ul>	<p>Il peut être détruit à tir sur autorisation individuelle délivrée par le préfet entre la date de clôture générale et le 31 mars au plus tard et au-delà du 31 mars sur des terrains consacrés à l'élevage avicole.</p>
<b>Corneille noire</b>	<p>La Corneille noire peut être piégée toute l'année et en tout lieu sur l'ensemble du département.</p> <p>Dans les cages à corvidés, l'utilisation d'appâts carnés est interdite sauf en quantité mesurée et uniquement pour la nourriture des appelants.</p> <p><b>Le tir des nids de la corneille noire est interdit .</b></p>	<p>Sans formalité</p> <hr/> <p>Sur autorisation préfectorale individuelle.</p>	<p>Entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard.</p> <hr/> <p>Prolongement jusqu'au 10 juin lorsque l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R 427-6 du code de l'environnement est menacé entre le 31 mars et le 10 juin. Prolongement jusqu'au 31 juillet pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et <u>dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante.</u></p>

## FLASH INFO : espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (suite) 3 AOUT 2023

Vison d'Amérique	Peut être piégé toute l'année et en tout lieu.	Tir sur autorisation préfectorale individuelle	Entre la date de clôture générale et la date d'ouverture générale de la chasse.
<b>Ragondin</b>	Peut être piégé toute l'année et en tout lieu.	Sans formalité	Tir de destruction toute l'année
<b>Rat musqué</b>	Peut être piégé toute l'année et en tout lieu.	Sans formalité	Tir de destruction toute l'année

**Les opérations de piégeage et de destruction à tir sont soumises à l'autorisation du détenteur du droit de destruction.**

Le renard, le ragondin et le rat musqué peuvent être déterrés avec ou sans chien.

Dans le département du LOT, l'usage des pièges des catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres, dans les secteurs, dont la liste est fixée par arrêté préfectoral annuel, où la présence de la loutre d'Europe est avérée.

Liste disponible sur le site [www.chasse-nature-occitanie.fr/](http://www.chasse-nature-occitanie.fr/) rubrique « réglementation générale »/ « les nuisibles ».

En cas de capture accidentelle d'animaux n'appartenant pas à une espèce classée susceptible d'occasionner des dégâts, ces animaux sont immédiatement relâchés.

16 rue des Cistes – 46000 CAHORS

☎ 05.65.35.13.22

✉ contact@fdc46.fr

🌐 [www.chasse-nature-occitanie.fr](http://www.chasse-nature-occitanie.fr)

Association agréée au titre de la protection, de l'Environnement  
Agrément Préfectoral n° E2017-257 du 6 octobre 2017

